

**Avis et communications  
de la**

**Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
de produits originaires de Norvège**

**(Annule le précédent avis 2007/71)**

2007/72. En application des dispositions de la décision 2007/566/CE du Conseil (JOUE L 221/07), portant mise en œuvre provisoire de l'accord d'élargissement de l'EEE, ainsi que du règlement (CE) n° 1337/07 (JOUE L 298/07, le règlement de base ° 992/95 (JOCE L 161/95) est modifié comme suit.

- Les nouveaux contingents tarifaires à droit nul, visés en annexe, sont ouverts à l'importation des produits originaires de Norvège accompagnés de la preuve valide de leur origine préférentielle

Ces contingents sont gérés par les services de la Commission suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations en douane (méthode dite du au fur et à mesure), le bureau E4 de la Direction générale des douanes et droits indirects assurant leur suivi.

- Les contingents tarifaires ci-après, dont les codes de la nomenclature combinée sont complétés et/ou actualisés, sont suspendus du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008.

N° d'ordre	Codes TARIC 2004	Codes TARIC complétés et actualisés
09.0758	1605.20.10 20 1605.20.10 91	1605.20.10 20 1605.20.10 40 1605.20.10 91 1605.20.91 20 1605.20.91 40 1605.20.91 91 1605.20.99 20 1605.20.99 40 1605.20.99 91
09.0745	1605 20 10 20 1605.20.10 91 1605 20 91 20 1605.20.91 91 1605 20 99 20 1605.20.99 91	1605.20.10 20 1605.20.10 40 1605.20.10 91 1605.20.91 20 1605.20.91 40 1605.20.91 91 1605.20.99 20 1605.20.99 40 1605.20.99 91

- Toute référence à la destination particulière, qui subordonnait l'admissibilité au bénéfice des contingents tarifaires suivants, est supprimée. Les positions tarifaires sont actualisées.

n° d'ordre	Code NC et TARIC 2004	Code NC actualisés
09.0752	0303.50.00 20	0303.51.00 *
09.0756	0304.20.75 0304.90.22 20	0304.29.75 0304.99.23 10 * 0304.99.23 20 * 0304.99.23 30 *

\* Les produits relevant de ces deux codes nomenclatures, mis en libre pratique du 15 février au 15 juin, bénéficient de l'exemption des droits de douane au titre du régime de droit commun.

- Les contingents tarifaires à l'importation des maquereaux des espèces *Scomber scombrus* ou *Scomber japonicus*, congelés relevant du code NC 0303.74.30 sont regroupés sous un seul numéro d'ordre **à compter du 16/06/2008**

n° d'ordre	Périodes contingentaires actuelles	Nouveau n° d'ordre	Période contingentaie	Volume annuel du contingent
09.0763	Du 16/06 au 30/09/07	09.0857	16/06 au 14/02 *	30 500 tonnes
09.0778	Du 01/10 au 31/12/07			
09.0760	Du 01/01 au 14/02/08			

\* A compter du 16/06/2008.

Ces dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Contingents tarifaires ouverts au 1<sup>er</sup> septembre 2007

Numéro d'ordre	Code NC	Description des produits <sup>(1)</sup>	Période contingentaie	Volume en tonnes
09.0850 (*)	0303 74 30	Maquereaux des espèces <i>Scomber scombrus</i> ou <i>Scomber japonicus</i> , congelés	du 1.9. au 31.12.2007 du 1.1. au 31.12.2008 du 1.1. au 30.4.2009	9 300 9 300 3 100
09.0851 (*)	0303 51 00	Harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés	du 1.9. au 31.12.2007 du 1.1. au 31.12.2008 du 1.1. au 30.4.2009	1 800 1 800 600
09.0852 (**)	0304 29 75 0304 99 23 10 0304 99 23 20 0304 99 23 30	Filets et flancs de harengs ( <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii</i> ), congelés	du 1.9. au 31.12.2007 du 1.1. au 31.12.2008 du 1.1. au 30.4.2009	600 600 200
09.0853	0303 79 98	Autres poissons congelés	du 1.9. au 31.12.2007 du 1.1. au 31.12.2008 du 1.1. au 30.4.2009	2 200 2 200 734
09.0854	0303 29 00	Autres salmonidés congelés	du 1.9. au 31.12.2007 du 1.1. au 31.12.2008 du 1.1. au 30.4.2009	2 000 2 000 667
09.0855	1605.20.10 20	Crevettes, décortiquées et congelées, préparées ou conservées	du 1.9. au 31.12.2007	2 000
09.0856	1605.20.10 40 1605.20.10 91		du 1.1. au 31.12.2008	10 000
09.0858	1605.20.91 20		du 1.1. au 30.4.2009	667
	1605.20.91 40			
	1605.20.91 91 1605.20.99 20 1605.20.99 40 1605.20.99 91			

(1) La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

\* les produits relevant de ces nomenclatures, mis en libre pratique du 15 février au 15 juin bénéficient de l'exemption des droits de douane au titre du régime de droit commun.

\*\* les produits relevant du code NC 0304.99.23, mis en libre pratique du 15 février au 15 juin bénéficient de l'exemption des droits de douane au titre du régime de droit commun.